

Règlement des cotisations

Version 07.12.2013

Cotisation de membre

Art. 1 Composition

La cotisation de membre se compose:

- a. de la cotisation à la caisse centrale
- b. de la cotisation à la caisse de section

Catégories de cotisations

Art. 2 Classes de cotisations

¹ Salaire annuel (brut)	Cotisation annuelle	Supplément de section (par an) ¹
classe 1 jusqu'à 9'999	138.--	24.--
classe 2 10'000 – 19'999	184.80	24.--
classe 3 20'000 – 29'999	270.--	24.--
classe 4 30'000 – 39'999	332.40	24.--
classe 5 40'000 – 49'999	396.--	48.--
classe 6 50'000 – 59'999	418.80	48.--
classe 7 60'000 – 69'999	442.80	48.--
classe 8 70'000 – 79'999	465.60	48.--
classe 9 80'000 – 89'999	489.60	72.--
classe 10 90'000 – 99'999	510.--	72.--
classe 11 À partir de 100'000	550.80	72.--

² apprentis/étudiants à plein temps: Fr. 120.-- (pas de supplément de section)

³ retraités 156.-- 24.--

⁴ membres solidaires 259.20 36.--

⁵ doubles membres* 330.-- 36.--

⁶ La cotisation annuelle est prélevée en 12 cotisations mensuelles.

Art. 3 Catégories de membres spéciales

¹ Les membres solidaires sont les membres dont le secteur d'activité n'est pas couvert par le domaine d'organisation de syndicom, respectivement ceux qui ont quitté le domaine d'organisation et qui l'ont communiqué à syndicom, mais qui souhaitent (continuer à) avoir un lien étroit avec lui.

² Les doubles membres sont les membres qui ne travaillent pas uniquement dans le domaine d'organisation de syndicom, et donc qui sont membres d'un autre syndicat de l'USS. Pour faire valoir le statut de double membre, il faut justifier de son affiliation à un autre syndicat de l'USS.

* En cas de revenu inférieur à CHF 50'000: cotisation ordinaire réduite de max. 2 classes.

³ Si plusieurs personnes vivant dans le même ménage et travaillant dans le domaine d'organisation de syndicom sont affiliées à syndicom, la cotisation de la personne ayant le revenu le plus bas est réduite de max. trois classes.

¹ Le règlement sur les cotisations de section et le fonds de compensation fixe la composition des suppléments de section et leur répartition.

Art. 4 Adaptation au renchérissement

¹ L'assemblée des délégués décide d'une compensation du renchérissement (indice des prix à la consommation) sur les cotisations de membres si le renchérissement a dépassé 2% depuis la dernière adaptation.

² La base est constituée par l'indice des prix à la consommation de septembre.

Définition salaire annuel

Art. 5 Définition du salaire annuel

¹ Le salaire annuel brut, y c. le 13e salaire, fait foi pour le calcul du salaire annuel.

² Pour les indépendants, c'est le revenu professionnel brut présumé, déduction faite d'un forfait de 25% pour les dépenses professionnelles, qui est pris en compte.

³ Pour les personnes au chômage et les bénéficiaires d'indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident, c'est le revenu compensatoire (net, donc après déduction des assurances sociales sauf l'assurance maladie) qui est pris en compte.

⁴ Les allocations pour enfants et les allocations de formation ne font pas partie du revenu professionnel.

Art. 6 Classification

¹ La classification intervient sur la base du formulaire d'adhésion. En cas de données lacunaires, les critères utilisés dans la pratique par l'office central en charge de l'encaissement des cotisations s'appliquent.

² syndicom peut réaliser sous une forme adaptée des sondages destinés à actualiser ses données.

Art. 7 Informations erronées

¹ La déclaration personnelle concernant le revenu est basée sur la confiance et l'honnêteté.

² En cas d'information manifestement erronée, syndicom se réserve le droit de facturer la différence du montant des cotisations.

Contributions de solidarité et aux frais d'exécution

Art. 8 Contributions de solidarité et aux frais d'exécution

Les contributions de solidarité et aux frais d'exécution des contrats collectifs de travail sont régulièrement remboursées aux membres.

Changement catégorie de membres

Art. 9 Changement de catégorie de membres

¹ Le changement de catégorie de membres et, de ce fait, de catégorie de cotisations d'active/actif à celle de retraité/e intervient automatiquement à l'atteinte de l'âge légal de la retraite ou sur demande en cas de retraite anticipée.

² Le changement de catégorie de cotisations d'apprenti/e ou étudiant/e à plein temps à celle de membre actif/active intervient sur la base du formulaire de classification rempli par la personne en formation ou aux études.

³ Par le paiement de la première cotisation dans la catégorie correspondante, le/la membre accepte tacitement le changement.

Art. 10 Changement de catégorie de cotisation

- ¹ En cas de réduction de salaire influençant le montant de la cotisation, il est possible en tout temps (au 1er de chaque mois) de changer de catégorie de cotisations. Cette mesure s'applique également aux chômeurs et aux bénéficiaires d'indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident, ainsi qu'aux bénéficiaires d'une rente AI.
- ² Pour les membres dont la cotisation n'est pas prélevée sur le salaire, un changement dans la catégorie bénéficiaire de rente s'effectue sur communication du membre.
- ³ L'office central en charge de l'encaissement des cotisations traite la demande dûment motivée. Il est également habilité à prendre des décisions.
- ⁴ Une augmentation du revenu professionnel ou complémentaire influant sur le montant de la cotisation doit être signalée en temps opportun à l'office central en charge de l'encaissement des cotisations.

Dispositions finales

Art. 11 Protection des données

Les données sont traitées en toute confidentialité. Elles servent uniquement à fixer la catégorie de cotisations. Les évaluations nécessaires au travail syndical interviennent seulement sur la base de données rendues anonymes

Art. 12 Entrée en vigueur

Le congrès des 6 et 7 décembre 2013 édicte le présent règlement. Il entre en vigueur au 1er janvier 2015.